

Conseil d'administration du 7 juillet 2021  
Membres en exercice : 54  
Nombre de membres présents : 40  
Nombre de pouvoirs : 3  
Nombre de voix : 43  
Pour : 43  
Contre : 0  
Abstention : 0

DELIBERATION n° 2021-13

**DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, ET  
AU DIRECTEUR**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 23 juin 2021, s'est tenu le 7 juillet 2021 à 14h30 à la salle des fêtes d'Arc-en-Barrois, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R331-23 à R331-25 ;  
Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-202 portant nomination des membres au conseil d'administration du Parc national de forêts,  
Vu le règlement intérieur de l'établissement public du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 et donnant attribution de décision à son bureau ;  
Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Sur proposition du directeur de l'établissement,

**Article 1 :**

Après un vote favorable à l'unanimité, le conseil d'administration décide des délégations de compétences annexées à la présente délibération.

**Article 2:**

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Arc-en-Barrois, le 7 juillet 2021

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Le président du conseil d'administration



Nicolas SCHMIT

**Parc national de forêts**  
**Conseil d'administration du 7 juillet 2021**

**Délégations du conseil d'administration au président du CA, ou au bureau, ou au directeur, prévues par les articles R331-23 à R331-25 du code de l'environnement**

Nature des délégations de compétences possibles du conseil d'administration vers le président du CA, le bureau, et le directeur, est définie par les articles R331-23 à R331-25 du code de l'environnement	Délégations possibles en vertu des textes			Décisions de délégations prises par le CA		
	PRES	BUR	DIR	PRES	BUR	DIR
1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement						
2° Les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public						
3° Les programmes généraux d'activité et d'investissement ( <u>précision apportée par le CA</u> : pour les programmes et opérations s'inscrivant dans le cadre budgétaire voté par le CA)	O	O	O		O	
4° Les projets de contrats d'objectifs avec l'Etat ( <u>précision apportée par le CA</u> : pour la préparation, ou la finalisation de ces documents sur la base des cadrages définis par le CA)	O	O	O		O	
5° Les programmes de contribution aux recherches et les subventions	O	O	O		O	
6° Le bilan annuel, le compte de résultat et les propositions relatives à la constitution de réserves						
7° Le rapport annuel d'activité	O	O				
8° La politique tarifaire de l'établissement	O	O	O		O	
8°bis Les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public						O
9° Le budget et ses modifications						
10° Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui ( <i>seuil défini au règlement intérieur du CA</i> )	O	O	O		O Entre 90 et 200 k€ HT	O Infé- rieur à 90 k€ HT
11° La conclusion d'emprunts à moyen ou long terme	O	O			O	
12° Les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement						
13° L'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties	O	O	O		O	
14° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans	O	O	O		O	
15° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions	O	O	O			O
16° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale						
17° L'acceptation ou le refus des dons et legs	O	O	O		O	O

Nature des délégations de compétences possibles du conseil d'administration vers le président du CA, le bureau, et le directeur, est définie par les articles R331-23 à R331-25 du code de l'environnement	Délégations possibles en vertu des textes			Décisions de délégations prises par le CA		
	PRES	BUR	DIR	PRES	BUR	DIR
<b>II. - Le conseil d'administration délibère également sur :</b>						
1° Les programmes de mise en œuvre de la charte du parc national par l'établissement	O	O	O		O	
2° Les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-3 ainsi que les conventions de mise en œuvre de l'article L. 331-9-1	O	O	O	O	O	O
3° Les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 [NB : dont avis sur documents d'urbanisme]	O	O	O		O	O
4° Les propositions, faites aux autorités administratives compétentes en application de l'article L. 331-14, de mesures particulières à la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national [NB : dispositions spécifiques aux espaces maritimes, le Parc national de forêts n'est donc pas concerné]	O	O	O			
5° Les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique	O	O	O		O	O
6° Le projet de révision de la charte						
Le conseil d'administration peut autoriser les travaux qui ne figurent pas à l'article 7 – II du décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, après avis du Conseil national de la protection de la nature (R331-18 du CE)					O	
Le conseil d'administration peut également autoriser le directeur, pour la durée de ses fonctions, à arrêter, en accord avec le contrôleur budgétaire, les modifications du budget qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs du personnel. Le directeur rend compte des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance du conseil d'administration qui suit leur intervention			O			O
Le conseil d'administration autorise le directeur, pour la durée de ses fonctions, à rechercher, auprès des partenaires extérieurs, les financements complémentaires permettant de favoriser la réalisation de projets conformes aux objectifs et orientations de la charte. Le conseil d'administration autorise le directeur à déposer les dossiers de demandes de financement et subvention correspondants, notamment pour les projets européens, nationaux, régionaux, départementaux.			O			O
Le conseil d'administration délègue au directeur la possibilité d'arrêter pour la durée de ses fonctions, en accord avec le contrôleur budgétaire (art 187 du décret GBCP 2012-1246): ✓ les ventes d'objets mobiliers n'excédant pas 10 000 €, ✓ les baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure à 9 ans						O
Le conseil d'administration délègue l'avis conforme, après consultation du conseil scientifique, sur les travaux ou aménagements projetés dans le parc qui doivent être précédés d'une évaluation environnementale en						O

Nature des délégations de compétences possibles du conseil d'administration vers le président du CA, le bureau, et le directeur, est définie par les articles R331-23 à R331-25 du code de l'environnement	Délégations possibles en vertu des textes			Décisions de délégations prises par le CA		
	PRES	BUR	DIR	PRES	BUR	DIR
application de l'article L. 122-1, ou qui sont soumis à une autorisation en application des articles L. 214-1 ou L. 512-1 et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc national ( <i>L331-4 §II du CE et R331-34</i> )						
Le conseil d'administration délègue au directeur la décision de matérialiser de façon permanente par des signaux, bornes et repères le périmètre du cœur du parc ( <i>R331-13 du CE</i> )						<b>O</b>
Signature des contrats marque Esprit parc national-forêts				<b>O</b>		<b>O</b>

**O : délégation préalablement accordée (CA du 23 septembre 2020)**

Case grisée : délégation impossible